

## REUNION DU 29 MARS 2014

-----

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre Mars nous Guy VERIN, avons convoqué le Conseil Municipal en session extraordinaire le vingt-neuf Mars deux mille quatorze, dix-huit heures pour procéder à :

### L'installation du Conseil Municipal

- \* Election du Maire
- \* Création des postes d'adjoints
- \* Election des Adjoints
- Indemnités du Maire et des Adjoints
- C.C.A.S : fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration
- C.C.A.S : désignation des membres au Conseil d'Administration
- Désignation des Délégués :
  - Syndicat Intercommunal à vocation multiple
  - Syndicat d'adduction d'eau des Communes du Nord de la Thiérache
  - Syndicat d'Electricité (USEDA)
  - Syndicat Intercommunal de l'aménagement du Bassin de l'Oise Amont
  - Conseil d'Administration du Collège C. Quentin
  - Conseil de surveillance du Centre Hospitalier – Maison de Retraite
- Délégation au Maire : application des articles L.2122-22 & L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales

## PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DE 6 ADJOINTS

\*\*\*\*\*

L'an deux mille quatorze, le samedi vingt-neuf Mars à dix-huit heures,  
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Le Nouvion-en-Thiérache  
En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des Collectivités territoriales,  
s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune du Nouvion-en-Thiérache

Etaient présents MM. (Mmes) les conseillers municipaux suivants :

M. VERIN Guy.Mme HAUET Chantal.M.LOISEAU Michel.Mme CAIL Roselyne.M.HOUACINE  
Didier.Mme PLOTTET Pascale.M. CHIMOT Jean-Pierre.Mme COCQUELET Sandrine.  
M.BOULEAU Franck.Mme FIECHA Béttina.M. MAILLET Guy.Mme ARMBRUST Laëtitia.  
M.DESCAMPS Lucien.Mme DAUTRICOURT Valérie.M. EKMAN Stéphane.Mme CLIN  
Delphine.M. TROCHAIN Denis.Mme MARQUANT Elisabeth.M. POULAIN Michel.Mme  
BONNETERRE Marie-Noëlle.M. OUBRY René.Mme SIMON Léa.M.GENTE Ludovic

-----

### **1) installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur VERIN Guy, Maire, qui, a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur EKMAN Stéphane a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT)

### **2) élection du Maire**

#### **2-1 présidence de l'assemblée**

Monsieur MAILLET Guy, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal du Conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin,

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## 2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme COCQUELET – Mr BOULEAU

## 2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## 2.4 Résultats du premier tour de scrutin

- a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = 0
- b) nombre de votants = 23
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) = 0
- d) nombre de suffrages exprimés = 23
- e) majorité absolue = 12

<u>Nom et prénom du candidat</u>	<u>nombre de suffrages obtenus</u>
M. VERIN Guy	vingt-trois

## Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur VERIN Guy a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

=====

## Création de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de six adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- d'approuver la création de six postes d'adjoints au Maire.
- =====

## 3 – élection des adjoints

Sous la Présidence de Monsieur Guy VERIN élu Maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 3.1 nombres d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune peut disposer de six adjoints au Maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de six adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à six le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

### 3.2 –liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité absolue relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2. et dans les conditions rappelées au 2.3.

### 3.3 Résultats du premier tour de scrutin

- a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote = 0
- b) nombre de votants = 23
- c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) = 1
- d) nombre de suffrages exprimés = 22
- e) majorité absolue = 12

<u>Candidat placé en tête de liste</u>	<u>nombre de suffrages obtenus</u>
M. LOISEAU Michel	vingt-deux

### 3.4 – proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Michel LOISEAU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

- Mr LOISEAU Michel 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire
- Mr HOUACINE Didier 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire
- Mme CAIL Roselyne 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire
- Mme PLOTTET Pascale 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire
- Mr CHIMOT Jean Pierre 5<sup>e</sup> Adjoint au Maire
- Mme HAUET Chantal 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

-.-.-.-.-

### Indemnités du Maire et des Adjointes

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du code général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués ;

Le Conseil Municipal décide,  
à l'unanimité

**Art. 1 :** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants  
Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2123-24, L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

Maire : 37,5 %

Adjointes = 14,35 %

Conseillers municipaux délégués = 4,6 %

**Art 2 :** compte tenu que la commune est chef lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 % en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

**Art 3 :** dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil municipal en date du 15 mars 2008.

**Art 4 :** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement indiciaire afférent à l'indice brut 1015.

**Art 5 :** dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

-.-.-.-.-

### C.C.A.S : fixation du nombre des membres au Conseil d'administration

Vu l'article R.123-7 du code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité

Décide :

de fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

-----

### C.C.A.S : désignation des membres au Conseil d'Administration

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire ;

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal ;

Considérant que le nombre de membres élus et de membres nommés sont représentés en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour fixant à 11 le nombre total de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dont 5 membres du Conseil Municipal

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 5 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'action sociale : la liste présentée par Mr LOISEAU Michel : Monsieur LOISEAU Michel, Mesdames COCQUELET Sandrine, SIMON Léa, CLIN Delphine, MARQUANT Elisabeth.

Le Conseil Municipal,  
DECIDE

\* de procéder au vote des représentants du conseil au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Nombre de votants = 23

Suffrages exprimés = 23

Majorité relative = 12

Liste Michel LOISEAU nombre de suffrages obtenus : 23

Ont été proclamés membres au conseil d'administration du CCAS les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur LOISEAU Michel :

Monsieur LOISEAU Michel, Mesdames COCQUELET Sandrine, SIMON Léa, CLIN Delphine, MARQUANT Elisabeth.

-----

### Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Nord de la Thiérache

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de désigner deux délégués dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Le Conseil Municipal,

Procède à la désignation réglementaire.

Nombre de votants = 23

Suffrages exprimés = 23

Majorité absolue = 12

Monsieur VERIN Guy (23 voix)

Monsieur MAILLET Guy (23 voix)

Messieurs VERIN Guy et MAILLET Guy ayant obtenu 23 voix, sont élus délégués du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Nord de la Thiérache.

-----

### Désignation des délégués au Syndicat d'Adduction d'eau des Communes du Nord de l'Aisne

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune est adhérente au Syndicat d'adduction d'eau des Communes du Nord de l'Aisne dans le sein duquel elle est représentée par deux délégués nommés par l'ancien Conseil Municipal.

Conformément aux articles L. 5211-6, L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et 5212-7 du code général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner deux nouveaux délégués dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants = 23

Exprimés = 23

Majorité absolue = 12

Ont obtenu

Monsieur MAILLET Guy (23 voix)

Monsieur OUBRY René (23 voix)

MM. MAILLET Guy – OUBRY René sont proclamés élus à la majorité.

-----

### Désignation des délégués au Syndicat d'Electricité (USEDA)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA).

Il convient de désigner deux délégués de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote par scrutin secret pour désigner les deux nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal,

Après avoir où l'exposé de son Maire,

Décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants = 23

Exprimés = 23

Majorité absolue = 12

Monsieur CHIMOT Jean-Pierre (23 voix)

Monsieur DESCAMPS Lucien (23 voix)

Messieurs CHIMOT Jean-Pierre et DESCAMPS Lucien sont proclamés élus à la majorité.

-----

### Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Bassin de l'Oise Amont

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7,

Le Conseil Municipal, au scrutin secret,

Nombre de votants : 23

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12  
Ont obtenu :  
M. MAILLET Guy = (23 voix)  
Mme CAIL Roselyne = (23 voix)

Désigne en qualité de délégués du Conseil Municipal au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Oise Amont.

Titulaire : Mr MAILLET Guy  
Suppléante : Mme CAIL Roselyne

-----

### Désignation des délégués au Conseil d'Administration du Collège Colbert Quentin

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à nommer deux personnes pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Colbert Quentin.

Le Conseil Municipal,  
Passe au vote réglementaire

Nombre de votants : 23  
Suffrages exprimés : 23  
Majorité absolue : 12  
Ont obtenu :  
Monsieur BOULEAU Franck (23 voix)  
Monsieur TROCHAIN Denis = (23 voix)

MM. BOULEAU Franck et TROCHAIN Denis sont proclamés élus à la majorité.

-----

### Désignation d'un délégué au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier – Maison de retraite

Monsieur le Maire invite le Conseil à procéder à la nomination d'un délégué au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier-Maison de Retraite.

Le Conseil Municipal procède au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

\* Nombre de votants = 23  
\* Majorité absolue = 12  
\* Suffrages exprimés = 23  
a obtenu :

M. VERIN Guy = (23 voix)

M. VERIN Guy – ayant obtenu la majorité absolue est nommé membre du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier-Maison de Retraite.

-----

### Délégation au Maire : application des articles L.2122-22 & L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs

avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et sous le seuil prévu pour les marchés publics fixé à 207 000 € HT par décret du 27 décembre 2013 ;

2° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

3° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

4° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes ; que la délégation se fera selon les termes de la délibération du 11 juin 2007 : Droit de préemption porté sur les zones du PLU suivantes : zones urbaines : UA – UB – UH – UI et zones d'urbanisation futures : 1AU – AUI -2AU

5° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :

\* en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,

\* en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion

6° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € euros ;

Article 2 : La délégation est valable pendant la durée du mandat de Monsieur le Maire et comme toutes décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 celles-ci doivent être soumises au contrôle de légalité dans les mêmes conditions que les délibérations du Conseil Municipal. Le Maire doit, en outre, rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-----

La séance est levée à 18 h 55